

2.5

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20231009-319910-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 17 octobre 2023

Publié le 18 octobre 2023

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 09 OCTOBRE 2023
SEANCE DU 9 OCTOBRE 2023**

Suite à la convocation en date du 27 septembre 2023

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Vincent LEDOUX, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Valérie LETARD, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Marie TONNERRE-DESMET, Anne VANPEENE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Monique EVRARD, Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Paul CHRISTOPHE, Doriane BECUE donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Pierre-Michel BERNARD donne pouvoir à Grégory BARTHOLOMEUS, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Sylvie CLERC, Frédéric DELANNOY donne pouvoir à Josyane BRIDOUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Maryline LUCAS donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Anne VANPEENE, Aude VAN CAUWENBERGE donne pouvoir à Sébastien SEGUIN, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Valérie CONSEIL.

Absent(e)(s) : Bernard BAUDOUX, Olivier CAREMELLE, Régis CAUCHE, Claudine DEROEUX, Soraya FAHEM, Mickaël HIRAUX, Nicolas LEBLANC, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Jean-Noël VERFAILLIE.

OBJET : Mesures liées au dispositif relatif aux violences intrafamiliales : attribution de subventions dans le cadre de l'appel à projets 2023, lancement de l'appel à projets 2024, financement des postes d'intervenant social en commissariat ou en gendarmerie, financement d'un mi-temps de psychologue

auprès des CIDFF dans le cadre du RSA d'urgence

Vu le rapport DGAEFS-SG/2023/357

Vu l'avis en date du 9 octobre 2023 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer à des associations 5 aides financières de fonctionnement au titre du dispositif d'intervenant social en commissariat de police ou en gendarmerie pour un montant total de 197 733 €, dont 85 153 € pour 2023, 56 290 € pour 2024 et 56 290 € pour 2025 telles que présentées dans le rapport et reprises dans le tableau ci-joint en annexe 1 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions annuelles, dans les termes du projet ci-joint en annexe, et triennales de fonctionnement pour 2023 entre l'Etat, le Département du Nord, les EPCI, le cas échéant, et l'organisme concerné, relatives au dispositif d'intervention sociale en commissariat de police ou en gendarmerie ;
- d'attribuer 26 aides financières de fonctionnement, de renfort de projets structurants ou de projets innovants aux partenaires pour un montant total de 433 820 €, dans le cadre de l'appel à projets VIF 2023, telles que présentées dans le rapport et reprise en annexe 2 ci-jointe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les 26 conventions annuelles de fonctionnement entre le Département du Nord et les différents partenaires, dans les termes du projet ci-joint en annexe 3 ;
- d'autoriser le lancement de l'appel à projets VIF 2024 (annexe 4) afin d'allouer des aides financières pour un budget global de 435 935 € par an, pour soutenir des projets existants ou innovants contre les violences intrafamiliales sur le Département du Nord ;
- d'attribuer une aide financière, pour l'expérimentation d'un mi-temps de psychologue supplémentaire sur la Direction Déléguée du Valenciennois, au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) Nord Territoires, pour un montant de 25 000 € en 2023, tel que présentée dans le rapport ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer une convention de fonctionnement entre le Département du Nord et le CIDFF Nord Territoires, dans les termes du projet ci-joint en annexe 5.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 42.

Madame GREAUME est Conseillère communautaire à la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole (CAVM).

Madame CLERC est membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Le Cateau-Cambrésis. En raison de ces fonctions, elles ne peuvent ni prendre part au délibéré et au vote ni être comptées dans le quorum, ainsi que Madame FAUCHILLE en raison des fonctions exercées par un membre de sa famille au sein de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF). Elles n'assistent pas à cette partie de la réunion.

Madame MASSE avait donné pouvoir à Madame FAUCHILLE. Cette dernière ne pouvant prendre part au délibéré et au vote, il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Madame BECUE (Maire de Tourcoing) et Monsieur ACHIBA (adjoint au Maire de Tourcoing) avaient donné pouvoir respectivement à Madame TONNERRE-DESMET et à Madame EVRARD. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et au vote même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Monsieur DEGALLAIX (Président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole – CAVM), Madame CHOAIN et Monsieur BERNARD (Vice-Présidents de la CAVM) avaient donné pouvoir respectivement à Mesdames CLERC, ZAWIEJA-DENIZON et Monsieur BARTHOLOMEUS. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et au vote même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

49 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 10 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Monsieur SEGUIN (porteur du pouvoir de Madame VAN CAUWENBERGE).

Mesdames CHAMPAULT, COEVEOT et SEELS, présentes à l'appel de l'affaire, avaient quitté momentanément la salle préalablement au vote.

Monsieur BEAUCHAMP (porteur du pouvoir de Madame LUCAS), Monsieur LEFEBVRE (porteur du pouvoir de Monsieur DULIEU), ainsi que Monsieur MANIER (porteur du pouvoir de Monsieur RINGOT), présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté momentanément la salle préalablement au vote. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Vote intervenu à 17 h 46.

Au moment du vote, 44 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations :	8
Absents sans procuration :	27
N'ont pas pris part au vote :	3 (en raison de la prévention des conflits d'intérêts)
Ont pris part au vote :	52 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention :	0
Total des suffrages exprimés :	52
Majorité des suffrages exprimés :	27
Pour :	52 (Groupe Union Pour le Nord – Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen – Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! – Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s – Madame BAILLEUL et Madame DECODTS, non inscrites)
Contre :	0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Claude LEMOINE

DGAEFS-SG/2023/357

ANNEXE 1

TABLEAU DE REPARTITION DES POSTES D'INTERVENTION SOCIALE EN COMMISSARIAT DE POLICE / EN GENDARMERIE

TERRITOIRE	OPERATEURS	ISC/ISG	ARRONDISSEMENT	ETAT	3ème financeur	4ème financeur	Montant payé en 2022	Montant attribué en 2023	Montant attribué en 2024	Montant attribué en 2025	Montant financé sur la durée	Durée de financement	Montant des subventions présenté dans le rapport
Avesnois	AGSS de l'UDAF Compagnie de Gendarmerie d'Avesnes sur Helpe	ISG	Arrondissement de l'Avesnois	Oui	Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois	Communauté de Communes Pays de Mormal	24 093 €	21 750 €	21 750 €	21 750 €	65 250 €	3 ans	65 250 €
	AGSS de l'UDAF Commissariat de Police de Maubeuge	ISC	Arrondissement Avesnes sur Helpe	Oui	Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre	Non	24 762 €	18 500 €	18 500 €	18 500 €	55 500 €	3 ans	55 500 €
MEL	Tourcoing Commissariat de Tourcoing	ISC	Arrondissement de Lille	Oui	Ville de Tourcoing	Non		16 040 €	16 040 €	16 040 €	48 120 €	3 ans	48 120 €
	AIAVM Commissariat de Lille	ISC	Arrondissement de Lille	Oui	Ville de Lille	Non		7 196 €	X	X	7 196 €	1 an	7 196 €
Cambrésis	HAVRE Compagnie de Gendarmerie de Cambrai	ISG	Arrondissement de Cambrai	Oui	Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis	Non	13 125 €	21 667 €	X	X	21 667 €	1 an	21 667 €
TOTAL							61 980 €	85 153 €	56 290 €	56 290 €	197 733 €		197 733 €



**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE AUX INTERVENTION SOCIALES
EN COMMISSARIAT/GENDARMERIE
PORTEES PAR UN TRAVAILLEUR SOCIAL
2023**

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises sur les mineurs,

Vu la loi n° 2010- 769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants,

Vu la circulaire interministérielle Nord/Int/K/06/30043/J du 1er août 2006 et la circulaire PN/CAB/n°CSP06-21297 du 21 décembre 2006, relatives à l'extension du dispositif des travailleurs sociaux dans les services de police et de gendarmerie,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu la Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifié relative aux fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2001- 495 du 5 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019, modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériels de prévention de la délinquance ;

Vu le protocole départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes,

Vu les statuts de

Vu le budget départemental de l'exercice 2023,

Vu la délibération DGAEFS-SG/2023/357 en date du 9 octobre 2023.

Entre :

L'Etat, représenté par Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord,

Le Département du Nord représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord,

d'une part,

et l'association XXX, désignée dans la présente convention comme « l'organisme » représenté par son président XXX ,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

Toute personne en situation de détresse sociale, victime ou auteur d'infractions, repérée par un service de police/gendarmerie doit pouvoir bénéficier d'un accueil, d'une aide et d'un suivi personnalisé adapté à sa situation.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les partenaires s'engagent à financer des interventions sociales portées par un poste ETP de travailleur social à l'organisme en vue de sa mise à disposition au sein du Commissariat de Police/de la Compagnie de gendarmerie de XXX.

Article 2 : Les engagements des institutions partenaires

• L'Etat

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, les forces de l'ordre sont appelées à intervenir auprès de personnes en détresse dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'installation d'un intervenant social en commissariat au sein même de ses locaux permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement par le policier national de la situation l'ayant conduite à solliciter ce service de sécurité étatique.

Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie jouent un rôle déterminant. La définition de leurs missions par la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 1er août 2006, qui constitue le cadre de référence des postes, et leur déploiement au sein des départements métropolitains et ultramarins confirme qu'ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs sociaux.

• Le Département du Nord

La solidarité constitue le cœur des missions du Département du Nord. Sa volonté est d'apporter dans les nombreux domaines qui relèvent de sa responsabilité et sur l'ensemble du territoire, l'aide dont chaque nordiste a besoin à certains moments de son existence.

Le financement d'un poste de travailleur social au commissariat de police/gendarmerie doit favoriser le repérage précoce des publics en situation de précarité sociale, améliorer la réactivité et la souplesse des réponses et contribuer plus globalement à la politique de prévention menée par le Département.

• **L'organisme**

L'organisme, association laïque à but non lucratif, régie par ses statuts et par la loi de 1901 qui intervient sur (territoire d'intervention) a pour objet :

- d'aider les personnes en difficulté familiale, sociale, économique, de logement et de santé. Ces difficultés peuvent être liées ou non à la précarité.
- d'effectuer toute action contribuant à réinsérer les personnes dans la vie sociale, économique et culturelle.

Ses axes prioritaires de travail sont de :

- recréer le lien social facilitant l'insertion des personnes dans la société par un soutien et un accompagnement individualisés.
- mettre en application les valeurs humanistes d'égalité, de liberté, de fraternité, de respect des droits de l'homme ; chaque personne ayant droit au respect, à l'estime, à la reconnaissance de sa dignité et à la solidarité de la communauté humaine.

Pour effectuer ces missions, l'organisme dispose de plusieurs dispositifs : Hébergement, Fonds Solidarité Logement et Lutte contre les violences faites aux femmes.

Article 3 : Les missions du travailleur social

Les missions dévolues au travailleur social consistent principalement à :

- assurer l'accueil des victimes et/ou des personnes en situation de détresse sociale repérées lors d'une intervention ou à l'occasion de leurs démarches au commissariat de police/en gendarmerie,,
- évaluer leur situation, analyser la nature des difficultés rencontrées et effectuer un diagnostic,
- informer, conseiller et orienter ces personnes vers les interlocuteurs adéquats,
- suivre les orientations proposées, tout particulièrement en matière de fugues de mineurs et de situations de violences intrafamiliales,
- faciliter le relais entre le commissariat de police/la gendarmerie, les instances judiciaires et les services sociaux.

Article 4 : Le public visé

Les personnes visées par les interventions sont :

- les victimes de violences intrafamiliales,
- les mineurs et les jeunes majeurs de moins de 21ans en danger ou en risque de danger (victimes ou auteurs),
- les personnes vulnérables, plus particulièrement les femmes enceintes, les personnes âgées, les personnes handicapées et /ou sous tutelle,
- les auteurs affichant une réelle détresse sociale et/ou psychologique pouvant faire l'objet d'une prise en charge par les acteurs sociaux ou médicosociaux.

CHAPITRE 2 : MODALITES D'INTERVENTION du TRAVAILLEUR SOCIAL

Article 5 : Recueil et échanges d'information

L'action du travailleur social en commissariat de police/gendarmerie est encadrée par la loi, les règles déontologiques et principes éthiques inhérents au travail social ; il est soumis au secret professionnel.

Dans le cadre de ses missions, le travailleur social peut avoir accès aux informations détenues par l'autorité d'accueil. Il devra toutefois obtenir préalablement l'autorisation du commissariat de police/de la gendarmerie. Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

Avec l'accord de la personne, excepté dans le cadre de l'obligation d'information à l'autorité judiciaire, et lorsque la poursuite d'une prise en charge l'exige, le travailleur social peut être conduit à partager avec des professionnels des secteurs judiciaires et sociaux, également soumis au secret professionnel, des informations recueillies dans le cadre d'un entretien ou communiquées par l'autorité d'accueil.

Dans le cadre d'un recueil informatisé des informations, le travailleur social doit s'assurer que la personne concernée est bien informée de ses droits concernant l'accès à ces informations et leur modification.

Les échanges d'information entre les acteurs du dispositif seront formalisés afin d'en assurer le suivi et d'en mesurer la pertinence et l'efficacité.

En référence à la loi du 5 Mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance, toute situation de mineurs en risque de danger ou de danger doit faire l'objet d'une transmission à la cellule de recueil et de traitement des Informations Préoccupantes de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale (UTPAS) du Département, concernée.

Toutefois, en cas de danger immédiat avéré, une saisine directe du Procureur est à réaliser, avec copie de la saisine à la cellule de recueil et de traitement des Informations Préoccupantes de l'UTPAS du territoire concerné.

Article 6 : La saisine du travailleur social

La saisine s'effectue dans le respect des lois relatives au secret professionnel.

L'acte d'écoute, de soutien, de suivi ou d'accompagnement doit recevoir la pleine adhésion de la personne accueillie, il ne peut être contraint.

Les informations portées à la connaissance du travailleur social proviennent principalement :

- des messages d'intervention édités au quotidien par le commissariat de police/la gendarmerie,
- des procédures établies par les policiers du commissariat, suite à une plainte, une dénonciation ou un soit-transmis de l'autorité judiciaire.

Le travailleur social peut également être saisi par d'autres travailleurs sociaux dans le cadre du partenariat de proximité ; il peut servir de relais pour faciliter l'accès des publics en difficultés aux unités de police/gendarmerie (dépôt de plainte...).

Son territoire d'intervention est celui du commissariat de rattachement. Il effectue des permanences individualisées au sein de ce même commissariat. Il peut fixer des rendez-vous dans tout autre lieu en accord avec la personne accompagnée et effectuer des visites à domicile.

Sous la responsabilité de l'organisme, il contribue au développement du réseau partenarial en participant ou en impulsant des temps de rencontre, de synthèse avec les partenaires locaux.

Article 7 : Le statut, le recrutement du travailleur social

Le travailleur social est mis à disposition par l'organisme au sein du commissariat de police/de la gendarmerie de XXX. Il est salarié de l'organisme, dispose d'un contrat de travail de droit privé et relève de la convention collective de l'organisme.

Il est rattaché hiérarchiquement et techniquement à la direction de l'organisme.

Il exerce ses missions au sein du commissariat/de la gendarmerie sous l'autorité fonctionnelle du commissaire de police/du groupement de gendarmerie qui fixe ses modalités d'intervention par note de service interne en accord avec les parties signataires.

Les horaires de travail et les congés seront déterminés conjointement par l'organisme et l'autorité fonctionnelle dans le respect des règles du droit du travail et de la convention collective applicable.

Le recrutement sera réalisé par l'organisme en concertation avec les services du Département et ceux de l'Etat (police/gendarmerie, sous-préfet territorialement compétent et déléguée départementale aux droits des femmes).

Le travailleur social devra être titulaire d'un diplôme d'état en travail social (assistant social ou éducateur spécialisé) et doté d'une expérience avérée auprès des publics visés par la présente convention. Sensibilisé au champ juridique et au domaine de la victimologie, il disposera d'une bonne connaissance du partenariat local.

A sa prise de fonction, le travailleur social effectuera deux stages d'immersion de deux semaines, respectivement dans les services sociaux du Département du Nord de son territoire d'intervention et dans les services de police/gendarmerie pour découvrir et comprendre les missions, l'organisation institutionnelle ainsi que les modalités d'intervention de ces services. Ce stage lui permettra de repérer les rôles et les fonctions de ces principaux interlocuteurs.

Article 8 : Les conditions d'exercice du travailleur social

Le groupement de police/gendarmerie met un local dédié à disposition du travailleur social dans les locaux du Commissariat de police/de la Compagnie de gendarmerie de XXX.

Ce local est aménagé de manière à favoriser l'accueil du public et la confidentialité des entretiens. Il est équipé du matériel bureautique et téléphonique fixe nécessaire à l'exercice de sa mission.

Le travailleur social bénéficie de la logistique de la compagnie de police/gendarmerie pour tout ce qui concerne les fournitures et petits matériels à usage administratif.

Il a directement accès au commissaire de police/au commandant de gendarmerie, avec lequel il entretient des contacts aussi fréquents que nécessaires. Un point de situation d'activité est réalisé mensuellement.

CHAPITRE 3 : EVALUATION et SUIVI de la CONVENTION

Article 9 : Le suivi et l'évaluation de la convention

Un comité de pilotage départemental, composé des services centraux du Département et de l'Etat, des représentants de la Police/gendarmerie au niveau départemental et local et des représentants des organismes concernés par ces actions, se réunira deux fois par an pour évaluer le dispositif, le faire évoluer et apprécier la pertinence du renouvellement du financement.

Un comité technique de suivi local, composé des services locaux du Département et de l'Etat, du Directeur de l'organisme et du Commissaire de Police/Commandant de la Compagnie de gendarmerie se réunira une fois par an afin de vérifier le caractère opérationnel du projet, de procéder, si besoin, aux ajustements nécessaires et de contribuer à l'évaluation du dispositif qui sera réalisée par le comité de pilotage départemental.

Des indicateurs d'évaluation définis par le comité de pilotage avant le démarrage de l'activité permettront d'identifier :

- nombre de bénéficiaires (dont hommes, femmes et selon l'âge)
- la nature et le nombre d'interventions réalisées par le travailleur social,
- l'origine de la saisine,
- l'origine géographique du public accueilli,
- la typologie du public accueilli,
- les problématiques identifiées,
- les orientations proposées,
- les actions de partenariat local menées pour coordonner la prise en charge des usagers.

Les informations fournies à ces deux comités sont statistiques et globales. A aucun moment, elles sont de nature à remettre en cause le secret professionnel auquel le travailleur social est tenu.

CHAPITRE 4 : FINANCEMENT et CONTRÔLE

Article 10 -

L'Etat assure le financement de l'action par l'intermédiaire du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).

Le paiement sera assuré sur présentation d'un dossier de demande de subvention annuel faisant apparaître les frais de personnel (salaires et charges) et les frais liés à la fonction (1/10ème du coût au maximum).

La participation de l'État sera acquittée annuellement en 2 versements :

- un acompte de 75 % de la subvention dès notification de l'acte attributif
- le solde de la subvention dès production par l'organisme d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 60 % du budget initial accompagné de l'état récapitulatif des dépenses à la date de l'attestation.

Article 11 -

Le Département du Nord accorde au titre de l'exercice 2023 à l'organisme une subvention de fonctionnement d'un montant de XXX € pour mener l'action visée à l'article 1er.

Le financement départemental est accordé pour une durée de X mois de X à X.

La subvention fait l'objet d'un seul versement. Le compte de l'organisme sera crédité, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 12 –

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par les financeurs.

Article 13 -

L'organisme devra rendre compte de l'action menée.

A cette fin, il fera parvenir aux services du Département et aux services de l'Etat (Préfecture et Police/Gendarmerie) les documents permettant son évaluation :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif, éventuellement établi selon les modèles fournis,
- un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment, aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 et suivants du Code du Commerce.

Article 14 -

Le Département et les services de l'Etat se réservent le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 15 -

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie des financements publics n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé à chaque financeur, selon les modalités propres à chacun.

Article 16 -

La subvention du Département du Nord à l'action visée à l'article 1^{er} sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

CHAPITRE 5: DUREE de la CONVENTION et MODALITES de DENONCIATION

Article 17 –

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Article 18 -

La présente convention peut être dénoncée, en cas de non-respect des clauses énoncées ci-dessus, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 19 –

Le Tribunal Administratif de LILLE est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à LILLE, le

L'ETAT

LE DEPARTEMENT DU NORD
Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

L'ORGANISME
Cachet- signature
(nom, prénom et qualité)

DGAEFS-SG/2023/357 - ANNEXE 2 - TABLEAU DE REPARTITION AAP VIF 2023

	OPERATEURS	OBJET DE LA SUBVENTION	Direction Déléguée concernée par l'action	Nouvelle action/ renouvellement	Montant attribué en 2022	Montant global de l'action	Subvention demandée	Montant attribué au projet en 2023	Montant total attribué à l'opérateur
1	AIAVM	Dispositif EVE (Espace/violences/écoute) - Accompagnements psychologique et juridique des victimes de violences conjugales.	DDML	Nouvelle action	X	32 058 €	15 558 €	15 558 €	15 558 €
2	AGSS UDAF / La Parenthèse	Prévention scolaire sur l'égalité F/H et les VIF auprès des 6ème et 5ème, accompagnement des victimes, notamment à l'aide d'ateliers socio-esthétiques intégrés à un accompagnement global et formation des professionnels.	DDA	Nouvelle action	X	35 500 €	29 000 €	29 000 €	39 997 €
3		Renfort du dispositif d'accompagnement guichet unique des victimes adultes et enfants de violences intrafamiliales, qui peut se décliner de manière itinérante, si nécessaire.	DDA	Nouvelle action	X	121 797 €	7 997 €	7 997 €	
4		4 sessions de sensibilisation de 12 professionnels réparties sur l'ensemble du territoire à raison d'une journée par territoire EPCI sur les questions de violences conjugales.	DDA	Nouvelle action	X	3 600 €	3 000 €	3 000 €	
5	AJAR/Prim'Toit	Service d'aide aux victimes et service d'aide aux victimes d'urgence pour les victimes de violences conjugales sur les vollets juridiques et psychologiques.	DDV/DDA/DDC	Renouvellement	35 000 €	100 000 €	35 000 €	35 000 €	35 000 €
6	CAVM	Dispositif AIR : Le dispositif permet de lutter contre la récidive des auteurs de violences conjugales, notamment en prenant en compte les problématiques d'addictions. Le financement départemental permettrait de financer un suivi psychologique des auteurs de 4 mois suivant le dispositif.	DDV	Nouvelle action	X	6 948 €	4 800 €	4 800 €	4 800 €
7	Centre Social du Grand Cerf de Ronchin	Suite à un féminicide, le Centre Social s'est investi dans la lutte contre les violences faites aux femmes. Le projet prévoit la formation de 3 professionnels sur l'égalité F/H et les VIF, ainsi que la sensibilisation et l'orientation des habitants du QPV de la comptesse de Segur à Ronchin.	DDML	Nouvelle action	X	8 182 €	5 500 €	5 500 €	5 500 €
8	CH Le Cateau	Le projet est composé de sessions de formations internes réalisées par une sage-femme référente VIF : 16 demi-journées pour les équipes médicales et la formation de 5 référents paramédicaux et 5 assistantes de service social à la détection et la prise en charge de personnes victimes de violences intra-familiales, ainsi que l'aménagement d'un bureau d'écoute spécifique pour les victimes de violences intrafamiliales.	DDC	Nouvelle action	X	44 029 €	35 000 €	15 388 €	15 388 €
9	CIDFF Nord Flandres	Sur le chemin de la reconstruction. Le projet a pour objectif l'amélioration de l'accompagnement des femmes victimes de violences dans leurs parcours en travaillant l'autonomie administrative et financière, la confiance en soi, en mettant en place des accompagnements dans les démarches administratives (logement, santé, accès aux droits, etc.) et en rompant l'isolement.	DDF	Nouvelle action	X	26 000 €	20 800 €	20 800 €	20 800 €
10	CIDFF Nord Territoires	Restaur#elles (Femme, violences, silence) : accompagnement pluridisciplinaire (juridique/psychologique/bien être/emploi) des femmes victimes de violences conjugales.	DDC/DDML/DDV/DDMRT	Renouvellement	18 000 €	159 441 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €
11	Club Soroptimiste	Le projet a pour objectif de sensibiliser un très large public grâce à un temps fort composé d'un temps de conférence/table ronde, d'un forum avec les acteurs de la lutte contre les violences intrafamiliales et d'un temps de théâtre d'improvisation.	DDC	Nouvelle action	X	7 296 €	5 837 €	5 837 €	5 837 €
12	Club sportif et des loisirs de la gendarmerie du Nord/Pas de Calais	Le projet Car'Ados - Actions d'aller-vers par des pairs (lycéens, cadets de gendarmerie, etc.) qui se déplacent sur le département pour faire de la prévention sur les questions d'égalité F/G et les violences sexistes et sexuelles envers les 15/25ans.	Département	Renouvellement	6 000 €	18 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €

DGAEFS-SG/2023/357 - ANNEXE 2 - TABLEAU DE REPARTITION AAP VIF 2023

	OPERATEURS	OBJET DE LA SUBVENTION	Direction Déléguée concernée par l'action	Nouvelle action/ renouvellement	Montant attribué en 2022	Montant global de l'action	Subvention demandée	Montant attribué au projet en 2023	Montant total attribué à l'opérateur
13	Contrepoing	Ateliers d'autodéfense prenant en compte 4 dimensions : émotionnelle, verbale, physique et mentale. Chaque stage peut accueillir 12 personnes. Les stages pressentis sont les suivants : 1 stage d'autodéfense féministe en langue des signes française (LSF) en partenariat avec l'association de prévention primaire des violences l'ARCA-F. 1 stage d'auto-défense en lien avec le collectif Kif-Kif Lille en QPV (Wazemmes/Moulins) 1 stage spécifiquement pour les adolescentes	DDMRT/DDML	Nouvelle action	X	140 462 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €
14	Le Cheval Bleu	Expérimentation d'un groupe de parole de 21 à 60 séances pour les auteurs de violences sexuelles, (dont des auteurs de violences conjugales) par deux psychothérapeutes. Des séances individuelles ont lieu en amont du groupe et peuvent avoir lieu suite aux groupes.	Département	Nouvelle action	X	125 320 €	100 000 €	25 000 €	25 000 €
15	Le Phœnix - théâtre de Valenciennes	Le projet consiste à mettre en place des ateliers de pratiques artistiques et un parcours de découverte, portés par une équipe artistique, l'équipe du Phœnix et une thérapeute avec un groupe composé de personnes accompagnées par les MNS autour du thème de l'amitié féminine et des forces qu'on peut également trouver en dehors de la cellule familiale. Les bénéficiaires pourront traverser un processus créatif et s'immerger dans la construction collective.	DDV	Nouvelle action	X	19 210 €	9 605 €	9 605 €	9 605 €
16	L'Echappée	Permanences d'écoute pour les personnes victimes de violence sexuelle intra-familiale, prévention et sensibilisation.	DDML	Renouvellement	5 000 €	103 150 €	21 000 €	21 000 €	21 000 €
17	Les Mots/Maux pour le dire	Organisation COLLOQUE DE L'ENFANT VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES - les 21 et 22 septembre 2023 auquel assisteront des professionnels du département	Département	Nouvelle action	X	65 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
18	Planning Familial 59	Le projet consiste à la mise en place de 4 temps de formations de 2 jours sur la thématique : S'ACCULTURER AU CONSENTEMENT ET AUX RESEAUX SOCIAUX POUR PREVENIR LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES CHEZ LES ADOLESCENTS.	DDA/DDC/DDV	Nouvelle action	9 500 €	21 800 €	8 500 €	8 500 €	8 500 €
19	SCJE	Dispositif d'accompagnement global des auteurs de violences conjugales. Le projet vise un accompagnement global (judiciaire, garant du respect des obligations de la personne suivie, que socio-professionnel, psychologique et traitement des addictions). En plus, le suivi proposé par le SCJE oeuvre également à l'éviction du domicile conjugal de l'auteur pour une durée comprise entre 14 jours à 6 semaines, voire plusieurs mois selon la procédure engagée par le tribunal judiciaire et le profil de l'auteur.	DDML/DDMRT	Nouvelle action	X	258 503 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €
20	SIJADIS	Accueil et suivi d'auteurs de violences intra-familiales placés sous procédure d'éloignement par le tribunal judiciaire de Douai (2 lieux), Cambrai et Valenciennes, au sein du COJ (mini centre d'observation judiciaire).	DDC/DDD/DDV	Renouvellement	12 000 €	108 490 €	20 835 €	20 835 €	20 835 €

DGAEFS-SG/2023/357 - ANNEXE 2 - TABLEAU DE REPARTITION AAP VIF 2023

OPERATEURS	OBJET DE LA SUBVENTION	Direction Déléguée concernée par l'action	Nouvelle action/ renouvellement	Montant attribué en 2022	Montant global de l'action	Subvention demandée	Montant attribué au projet en 2023	Montant total attribué à l'opérateur
21	Accueil de jour de Douai - Le financement de l'accueil de jour pour femmes victimes de violences conjugales et d'actions d'aller-vers dans les femmes victimes les plus isolées du douaisis.	DDD	Nouvelle action	X	115 350 €	21 000 €	21 000 €	139 000 €
22	BRUNEHAUT Enfants - Financement des actions de prévention à l'égalité F/H et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans les écoles, collèges et lycées ; ainsi que sensibilisation des équipes pédagogiques.	DDML/DDMRT	Renouvellement	30 000 €	175 703 €	35 072 €	30 000 €	
23	BRUNEHAUT Enfants - Financement de manière expérimentale d'un demi-poste de psychologue pour Brunehaut enfants qui se développera sur le territoire de la DDMRT au sein des locaux des services départementaux de Roubaix, Tourcoing et Lys les Lannoy (SPS et MNS).	DDMRT	Nouvelle action	X	50 000 €	25 000 €	25 000 €	
24	Ecoute BRUNEHAUT - Première écoute, orientation et accompagnement globale des femmes victimes de violences conjugales.	DDML/DDMRT	Renouvellement	4 268 €	193 176 €	21 000 €	18 000 €	
25	Ecoute SEDIRE Dunkerque - Première écoute, orientation et accompagnement globale des femmes victimes de violences conjugales.	DDF	Renouvellement	10 409 €	142 000 €	25 000 €	25 000 €	
26	En voiture Nina et Simone - Van parcourant les routes du département du Nord dans des actions d'aller-vers. Le financement départemental a pour objectif de favoriser les actions de lutte contre les violences en lien avec les MNS et les territoires au Sud du département.	Département	Nouvelle action	X	110 000 €	35 000 €	20 000 €	
TOTAL				130 177 €	2 191 015 €	551 504 €	433 820 €	433 820 €

C O N V E N T I O N
AAP VIF 2023

relative aux modalités de financement de l'organisme

Nom de la structure

N° dossier :

ENTRE :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président

d'une part,

ET :

L'organisme – adresse.....,
représentée par M....., fonction.....

d'autre part,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d'engagement ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'Association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1er et 2 ;
- Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'Enfance ;
- Vu la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'Enfance ;
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant ;
- Vu la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;
- Vu la délibération cadre DEFJ/2023/41 du Conseil Départemental du 23 janvier 2023 pour la mobilisation du Département dans la lutte contre les violences intrafamiliales ;
- Vu le Budget Départemental 2023 ;
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2023/357 du Conseil Départemental en date du 9/10/2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1er : Objet de la convention

L'organisme s'engage à mener l'action intitulée « XXX » dont les objectifs sont :

- XXX
- XXX

sur le territoire de la(les) Direction(s) Déléguée(s) de « XXX »

Article 2 : L'engagement de l'organisme

L'organisme s'engage à respecter strictement les termes de la présente convention.

L'organisme s'engage à conduire son action en étroite collaboration avec la (les) Directions Déléguée(s) du Département du Nord citée(s) dans l'objet.

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 3 : L'engagement financier du Département

Le Département du Nord accorde à l'organisme, pour la réalisation de l'action visée à l'article 1^{er}, une subvention d'un montant total de € pour l'année 2023 selon les modalités indiquées dans l'article 4.

Article 4 : Les modalités du financement

La participation financière du Département du Nord est versée en une fois. Le compte de l'organisme sera crédité, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : L'évaluation du dispositif

L'organisme s'engage également à présenter, pour le 28 février de l'année n+1 et au terme de la convention, un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'action :

- un bilan quantitatif et qualitatif (n) de l'action menée par l'association (Cerfa 15059-02), reprenant les données d'évaluation proposées dans le projet déposé ;
- des éléments statistiques reprenant le nombre de personne touchées par les différentes actions du projet et la typologie des personnes touchées ;
- des éléments qualitatifs, notamment les facilitateurs ou freins repérés dans la mise en place de l'action ;
- des retours sur le partenariat mis en place avec les services départementaux ;
- la participation aux différentes instances partenariales ;
- un rapport d'activité et un bilan financier de la structure comportant les documents comptables (bilan, compte administratif de l'association et compte administratif de l'action).

Ce bilan peut être intermédiaire, un bilan définitif est attendu en date du 30 juin de l'année n+1 au plus tard.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à participer à une rencontre annuelle instaurée entre les services du Département et l'association.

Article 6 : Le contrôle

Le Département se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler, à tout moment, auprès de l'association, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 7 : Les documents destinés au public

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1 sera mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

Article 8 : La durée de la convention et conditions de résiliation

La présente convention, conclue pour un an, soit **2023**, peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 9 : Les obligations contractuelles

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au Département.

Article 10 : Les litiges

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

Pour le Président du Département
du Nord,
Et par délégation

M.

Fonction

Cachet de l'organisme

Appel à projets VIF 2024

1) Contexte de l'appel à projets

Sur le territoire national, en 2021, les services de police et unités de gendarmerie ont recensé 143 morts violentes au sein du couple (122 femmes et 21 hommes) et 12 enfants victimes, contre 125 l'année précédente (18 victimes en plus, soit +14 %). Une estimation du ministère de l'intérieur évalue à seulement 11% le dépôt de plainte des victimes de violences physiques ou sexuelles au sein du ménage. Selon l'enquête *Genèse* du Ministère de l'Intérieur, 1 femme sur 6 déclare avoir été victime de violences physiques ou sexuelles par partenaire au moins une fois depuis l'âge de 15 ans, contre 1 homme sur 18.

Selon les mêmes sources, le département du Nord est l'un des départements les plus touchés par ces violences en nombre et en proportion de la population. En 2021, 6 faits de mort violente dans le couple y ont été recensés. Entre 2020 et 2022, le département comptabilise une augmentation de 44,8 % de faits de violence au sein du couple (10 414 faits constatés, soit 3,4 pour mille habitants).

Face à ces violences systémiques, l'exécutif départemental engage une politique volontariste de lutte contre les violences intrafamiliales. Elle agit de manière complémentaire et en support des actions mises en place par l'Etat dans le cadre du Grenelle des violences conjugales permettant un maillage de nouvelles politiques publiques d'hébergement, de sécurité, ainsi qu'un nouveau cadre légal. Cette politique s'appuie également sur la Stratégie Nationale de prévention de la délinquance 2020-2024, axes 1 et 2, offrant un ancrage sur les questions de prévention et d'accompagnement des victimes de violences conjugales et de genre.

Une déclinaison de ces cadres a été mise en place au niveau départemental via une feuille de route départementale de lutte contre les violences intrafamiliales.

Nous constatons que les chiffres donnés sont sous-estimés en raison du faible pourcentage de victimes portant plainte et que la discontinuité des parcours de victimes adultes et enfants favorisent les allers-retours vers l'auteur des violences. Nous observons également l'absence d'offre non-judiciarisée pour les auteurs qui responsabilise uniquement les victimes dans la sortie des violences. Face à ces situations, le Département du Nord renforce son action pour la prévention et la lutte contre les violences intrafamiliales avec la mise en place d'un appel à projet.

2) Objectifs de l'appel à projets

L'appel à projets a pour objectifs de :

- **Encourager les actions de prévention** permettant le développement des compétences psychosociales, promouvant l'égalité femmes/hommes, outillant sur la vie affective relationnelle et sexuelle, les violences sexistes, sexuelles et intrafamiliales. Ces actions peuvent être réalisées auprès de tous et toutes, dès le plus jeune âge, pour faciliter l'écoute, l'orientation et la mise en sécurité des victimes, mais aussi l'accompagnement des auteurs.
- **Investir dans la formation et la montée en compétences** des professionnels et bénévoles des territoires pour mieux repérer, écouter et orienter les victimes (adultes et enfants) de violences, ainsi que les auteurs.
- **Soutenir les actions d'accompagnement spécifique ou global des victimes** sous toutes ses formes (psychologiques, juridiques, administrative, etc.) enfants, adolescents et adultes de

manières individuelles et collectives prenant en compte les parcours, en favorisant la continuité et l'articulation entre les différentes protections.

- **Favoriser la mise en place d'actions et de programmes de prise en charge, d'accompagnement et de responsabilisation** de manières individuelles et collectives **des auteurs de violences sexistes et sexuelles** judiciairisées et par le développement d'une offre non-judiciairisée.

Les actions financées devront être précises sur les méthodes d'intervention utilisées et leur étayage scientifique et/ou sur l'évaluation du projet afin de connaître son efficacité pour les personnes bénéficiant du projet.

Une attention particulière sera prêtée aux projets :

- ➔ D'accompagnement des victimes auprès de territoires peu pourvus ou non pourvus
- ➔ En direction des personnes victimes de violences en situation de handicap
- ➔ En direction des enfants victimes de violences intrafamiliales
- ➔ Mettant en place des programmes reconnus et évalués scientifiquement

3) Les porteurs

Toute personne morale à but non lucratif peut déposer un projet et participer à la stratégie de lutte contre les VIF dans le Nord en développant des actions individuelles ou collectives.

4) Critères d'éligibilité

Les projets déposés :

- Devront intégrer obligatoirement un diagnostic ou un état des lieux faisant état des besoins qui sont peu ou non couverts auxquels l'action proposée répond ou va répondre. Le diagnostic peut être travaillé avec les professionnels départementaux des territoires dans le cadre de la co-construction.
- Feront l'objet à minima d'une concertation avec les territoires : Maison Nord Services (MNS), Pôle Enfance Famille Jeunesse (PEFJ), chargés de projets de territoires, PMI, CSS et SPS.
- Présenteront obligatoirement un budget avec un co-financement de 20 % minimum (autofinancement ou cofinancement). Ainsi, le département participera à hauteur de 80 % maximum du projet.
- Présenteront une méthode d'évaluation solide du projet permettant de mettre en lumière l'efficacité du projet pour les bénéficiaires.

Les projets non éligibles :

- Les actions à caractère festif ;
- Les actions à but lucratif ;
- Les projets d'investissement ;
- Les actions achevées lors de la demande de financement (pas de financement rétroactif) ;
- Les actions faisant déjà l'objet d'un autre financement départemental (néanmoins, le partenaire peut déposer des dossiers pour des actions différentes de celles financées)

5) Enjeux de l'appel à projets

En plus de s'inscrire dans les enjeux de la stratégie nationale de « Grande cause du quinquennat », dans le cadre du Grenelle des violences conjugales, et la feuille de route protection de l'enfance et VIF, les initiatives soutenues devront :

- Viser l'objectif de rééquilibrage territorial d'offre de services ;
- Intégrer des modalités de prévention entre pairs ou de pair-aidance, dans la mesure du possible ;
- Permettre la participation, l'autodétermination et l'expression des personnes, notamment des victimes adultes et enfants dans les projets proposés.

Chaque territoire fixera et communiquera ses objectifs propres au regard de la spécificité des publics, des besoins identifiés et de l'offre existante. Les porteurs pourront vérifier, lors de la co-construction du projet avec les services du département, si les projets répondent aux objectifs spécifiques du territoire sur lequel ils souhaitent intervenir.

6) Examen et sélection des dossiers

Le dossier dûment complété est à faire parvenir avant la date limite fixée (cf. calendrier et procédure).

Le comité technique est composé des référents VIF et chargés de projets des territoires concernés, de l'ODPE, des directions déléguées, ainsi que de la délégation VIF. Il tiendra particulièrement compte, lors de l'examen des dossiers, des attentes suivantes :

- 1 – La réalisation de projets structurants concernant les VIF ou d'actions innovantes/expérimentales participant au maillage territorial sur les VIF et répondant à des besoins sur les territoires, justifiée par un diagnostic ou un état des lieux.
- 2 – Les personnes ciblées par ce projet, en mettant en lumière si vous êtes repérés ou déjà en contact avec ce public au moment de l'écriture du projet.
- 4 – Les actions que votre structure souhaite mettre en place sont en lien avec les priorités et la feuille de route départementales.
- 5 – Une présentation des partenariats financiers en cours d'élaboration pour cofinancer l'action.
- 6 – Le respect d'une méthodologie de projet clairement déclinée dans sa présentation et favorisant les projets structurants :
 - ➔ Pertinence et définition des finalités, objectifs et objectifs opérationnels du projet au regard du diagnostic ou état des lieux du territoire réalisé ;
 - ➔ Présentation d'un calendrier de réalisation de l'action, notamment des temps de pilotage du projet ;
 - ➔ Présentation des moyens mobilisés, du nombre d'heures d'actions et du nombre de personnes visées.
 - ➔ Construction partenariale du projet, mobilisation des structures en complémentarité, mise en évidence d'une coordination et/ou d'une mutualisation des compétences et des ressources (ces initiatives pourront bénéficier d'une valorisation financière).

7 – Mise en place d'un dispositif d'évaluation et de suivi cohérent permettant d'apprécier le degré de réalisation des objectifs fixés, la qualité et la pertinence de l'action. Décliner les indicateurs utilisés (qualitatifs et quantitatifs) pour mesurer ces critères.

7) Modalités de financement et de justification des dépenses

La participation financière ne peut couvrir que les dépenses de fonctionnement en lien avec la réalisation de l'action (dont les dépenses de personnels nécessaires à la conception et à la mise en place de l'action). Les dépenses éligibles correspondent aux montants TTC.

Les financements accordés dans le cadre de cet appel à projets ne sauraient en aucun cas entraîner ou compenser le désengagement de partenaires antérieurement engagés et favoriser des effets de substitution.

Recevabilité du dossier :

La recevabilité du dossier ne vaut pas engagement du Département du Nord à attribuer une subvention. Les dépenses présentées doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables, un bilan d'action et sont éligibles à condition d'être engagées et acquittées.

Financement :

Le financement peut être annuel ou triennal.

L'attribution de la participation financière est formalisée par une convention annuelle ou triennale signée avec le Département du Nord. Elle fixe le montant de la subvention, ainsi que les modalités de versement. Le Département se réserve le droit de vérifier sur pièces et/ou sur place la réalisation effective de l'action.

Le versement s'effectue en une seule fois à la signature de la convention annuelle et chaque année dans le cadre des conventions triennales. En cas de non réalisation des actions de la convention, le Département se réserve le droit de recouvrer tout ou partie des sommes indûment perçues.

Si le Département décide de renouveler son soutien financier auprès d'un porteur de projet pour une même action sans proposition d'évolution, le département se réserve le droit d'appliquer une dégressivité dans le montant de la subvention attribuée.

Le porteur de projet s'engage à présenter un bilan quantitatif et un bilan qualitatif de la participation des bénéficiaires avec notamment l'évaluation des points à améliorer, les freins rencontrés ou les leviers actionnés dans le déroulement du projet, l'évaluation de l'impact du projet, notamment sur les bénéficiaires, et leur satisfaction, dans la mesure du possible.

Communication :

Le porteur de projet s'engage à mettre en place la communication qui précisera le soutien du Département, notamment en faisant figurer le logo du département du Nord.

Calendrier :

Date de lancement de l'appel à initiatives	30 octobre 2023
Date limite de dépôt des candidatures	15 janvier 2024
Analyse des projets avec les territoires	Janvier à Mars 2024
Réunion du comité technique	Mars 2024
Rédaction du rapport de délibération	Avril 2024
Date prévisionnelle de passage en commission permanente et de transmission des notifications	Mai 2024

Communication sur le site du Département

Tous les documents concernant l'appel à projets sont à télécharger sur la page dédiée sur le site du département du Nord : (lien à créer) sur le site « Démarches Simplifiées ».

Vous y trouverez les documents suivants :

- Le présent guide du porteur de projet précisant notamment le calendrier de l'appel à projet 2024 ;

La saisie du dossier de demande de subvention et des pièces jointes demandées seront disponibles

C O N V E N T I O N

Poste de psychologue en appui au dispositif d'aide d'urgence / VIF

ENTRE :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président

d'une part,

ET :

Le CIDFF Nord Territoires – 189 rue de Lille 59100 ROUBAIX, représenté par Monsieur Dany BOURDET, son Président

d'autre part,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d'engagement ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'Association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1^{er} et 2 ;
- Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'Enfance ;
- Vu la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'Enfance ;
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant ;
- Vu la loi 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;
- Vu la délibération cadre DEFJ/2023/41 du Conseil Départemental du 23 janvier 2023 pour la mobilisation du Département dans la lutte contre les violences intrafamiliales ;
- Vu le Budget Départemental 2023 ;
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2023/357 du Conseil Départemental en date du 9/10/2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'accompagnement psychologique des victimes est un besoin central dans un parcours de sortie de violences. Afin de répondre à ce besoin et en lien avec la mise en place du dispositif d'aide financière d'urgence, un mi-temps de psychologue est mis en place à titre expérimental exerçant sur le territoire de la direction déléguée du Valenciennois avec pour objectifs :

- Proposer un soutien en urgence aux femmes victimes de violences
- Mettre à disposition des victimes un accompagnement psychologique inscrit dans un accompagnement global pérenne
- Faire le lien et mailer un réseau avec les partenaires du territoire

Article 2 : L'engagement de l'organisme

L'organisme s'engage à respecter strictement les termes de la présente convention.

L'organisme s'engage à conduire son action en étroite collaboration avec la (les) Directions Déléguée(s) du Département du Nord citée(s) dans l'objet.

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 3 : L'engagement financier du Département

Le Département du Nord accorde à l'organisme, pour la réalisation de l'action visée à l'article 1^{er}, une subvention d'un montant total de **25 000 €** pour l'année 2023 selon les modalités indiquées dans l'article 4.

Article 4 : Les modalités du financement

La participation financière du Département du Nord est versée en une fois. Le compte de l'organisme sera crédité, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : L'évaluation du dispositif

L'organisme s'engage également à présenter, pour le 28 février de l'année n+1 et au terme de la convention, un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'action :

- un bilan quantitatif et qualitatif (n) de l'action menée par l'association (Cerfa 15059-02), reprenant les données d'évaluation proposées dans le projet déposé ;
- des éléments statistiques reprenant le nombre de personne touchées par les différentes actions du projet et la typologie des personnes touchées ;
- des éléments qualitatifs, notamment les facilitateurs ou freins repérés dans la mise en place de l'action ;
- des retours sur le partenariat mis en place avec les services départementaux ;
- la participation aux différentes instances partenariales ;
- un rapport d'activité et un bilan financier de la structure comportant les documents comptables (bilan, compte administratif de l'association et compte administratif de l'action.

Ce bilan peut être intermédiaire, un bilan définitif est attendu en date du 30 juin de l'année n+1 au plus tard.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à participer à une rencontre annuelle instaurée entre les services du Département et l'association.

Article 6 : Le contrôle

Le Département se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler, à tout moment, auprès de l'association, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 7 : Les documents destinés au public

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1 sera mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

Article 8 : La durée de la convention et conditions de résiliation

La présente convention, conclue pour un an, soit **2023**, peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 9 : Les obligations contractuelles

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au Département.

Article 10 : Les litiges

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

Pour le Président du Département
du Nord,
Et par délégation

M.

Fonction

Cachet de l'organisme

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 09 octobre 2023

OBJET : Mesures liées au dispositif relatif aux violences intrafamiliales : attribution de subventions dans le cadre de l'appel à projets 2023, lancement de l'appel à projets 2024, financement des postes d'intervenant social en commissariat ou en gendarmerie, financement d'un mi-temps de psychologue auprès des CIDFF dans le cadre du RSA d'urgence

Le Département du Nord est l'un des départements les plus touchés par ces violences en nombre et en proportion de la population. En 2021, 6 morts violentes dans le couple y ont été recensées. En 2022, le Département comptabilise 10 414 faits constatés, soit une augmentation de 44,8 % de faits de violence au sein du couple entre 2020 et 2022 (SSMSI – 2022).

Pour lutter contre ces violences, dont les conséquences délétères sur les victimes, enfants et adultes, sont connues, le Département, chef de file de l'action sociale, est pleinement mobilisé aux côtés et en complément des services de l'Etat. Il poursuit et intensifie son déploiement de moyens en se basant sur les orientations et actions proposées par la feuille de route relative à la politique départementale de lutte contre les violences intrafamiliales (VIF) validée par délibération DEFJ/2023/41 du Conseil départemental du 23 janvier 2023.

Pour rappel, elle prévoit trois axes principaux dans la lutte contre les VIF :

- offrir un accompagnement durable afin de permettre aux victimes d'échapper à la violence et de se reconstruire ;
- protéger les enfants victimes et leur garantir les meilleures conditions de développement global ;
favoriser la prise de conscience et la responsabilisation des auteurs afin d'éviter la réitération de faits.

Les actions présentées dans ce rapport s'inscrivent également dans les orientations départementales fixées par la feuille de route pour la protection de l'enfant (délibération DGASOL/2020/157 du 16/11/2020).

Le Département a souhaité renforcer sa politique publique grâce à un budget total de 885 935 € en 2023 dont 400 000 € consacrés aux postes d'intervenant social en commissariat ou gendarmerie (ISC/ISG) et 435 945 € consacrés l'appel à projets 2023.

Le présent rapport a pour objet :

- la contribution du Département au dispositif d'intervenant social en commissariat et gendarmerie (ISC/ISG) ;
- le financement des projets soutenus dans le cadre de l'appel à projets (AAP) VIF 2023 ;
- la planification de l'AAP 2024 ;
- le financement d'un demi-poste de psychologue dans le cadre de l'expérimentation de l'aide d'urgence sur le Valenciennois.

1. Dispositif d'intervenant social en commissariat (ISC) ou gendarmerie (ISG) (annexe 1)

Depuis 2012, le Département cofinance avec l'Etat les postes d'intervenant social en commissariat de police et en gendarmerie, qui permettent une assistance aux victimes de violences, ainsi qu'à leur entourage. Les ISC/ISG peuvent également accompagner les auteurs de violences dans les situations où la victime n'est pas ou plus accompagnée. Les ISC/ISG orientent les usagers vers les dispositifs adéquats et favorisent les liens entre les forces de l'ordre, l'autorité judiciaire, les structures associatives et les services sociaux de la collectivité départementale. Chaque ISC/ISG accompagne entre 300 et 400 personnes par an et l'efficacité de ce dispositif est nationalement reconnue.

La délibération DGASOL/2022/125 du 30 mai 2022 a validé le déploiement de nouveaux postes, avec un objectif de 18 postes minimum sur l'ensemble du Département. En 2022, le Département du Nord a financé en totalité 12 postes ISC/ISG (conventions annuelles et triennales).

Afin d'assurer la pérennité de ces postes, le Département du Nord a délibéré en décembre 2022 et en mars 2023 sur le financement par convention triennale de 6 postes d'ISC/ISG (soit 97 794 € en 2023).

L'objet du présent rapport est de poursuivre l'engagement financier de la collectivité à hauteur de 85 153 € supplémentaires pour l'année 2023 afin de financer 5 autres postes d'ISC/ISG :

- 1 poste d'ISC en convention annuelle cosignée avec l'Etat (convention en annexe 1bis) sur le territoire de la ville de Lille ;
- 3 postes d'ISC/ISG en convention triennale tripartite (convention type présentée et approuvée dans la délibération DGAEFS-SG/2023/129 du Conseil départemental du 21 mars 2023) pour les territoires de l'Avesnois, du Maubeugeois-Val-de-Sambre, et de Tourcoing ;
- 1 poste d'ISG en convention annuelle tripartite (convention sur la même base que la convention triennale type reprise ci-dessus) pour Caudrésis-Catésis.

Le détail de ces financements est présenté en annexe 1.

Sur ces 5 postes, 2 sont nouvellement financés par le Département (postes d'ISC sur Lille, Tourcoing,) et 3 postes sont financés de manière tripartite uniquement depuis 2023 (2 postes d'ISC et d'ISG sur l'Avesnois et 1 poste d'ISG sur le Cambrésis).

Conventions annuelles

En 2023, l'engagement financier de la collectivité est de 28 863 € conventionnés de manière annuelle pour 2 postes portés par 2 partenaires différents dont le détail est présenté en annexe 1.

Conventions triennales

En 2023, le Département du Nord s'engage par convention triennale à financer 2 postes d'ISC et un poste d'ISG portés par 2 partenaires différents des territoires de l'Avesnois et de la MEL, et cela à hauteur de 56 290 € soit 168 870 € pour 3 ans, dont les montants sont détaillés dans l'annexe 1.

2. Projets subventionnés dans le cadre de l'appel à projets (AAP) VIF 2023 (annexes 2, 3 et 4)

La délibération cadre DEFJ/2023/41 pour la mobilisation du Département dans la lutte contre les violences intrafamiliales approuvée en Conseil départemental du 23 janvier 2023 a prévu le lancement d'un appel à projets pour l'année 2023.

Ainsi, pour l'AAP VIF dont le budget global annuel est de 435 935 € :

- 48 dossiers ont été déposés : pour 63 % en provenance de structures associatives, 29 % de centres sociaux, 2 % de collectivités, 6% par d'autres structures ;
- 26 dossiers ont été retenus, soit 54% des projets déposés : 85% d'associations, 5% de centres sociaux, 5% de collectivités locales et 5 % de structures autres ;
- Le montant moyen des subventions attribuées est de 16 685 €.

Pour 2023, il est proposé de soutenir ces projets par l'attribution de 26 aides financières de fonctionnement, de renfort de projets existants et de financement de projets innovants, ainsi que présentées dans le tableau financier ci-joint (annexe 2), à 19 partenaires, pour un montant total de 433 820 € sur le budget VIF 2023.

3. Renouveaulement de l'AAP VIF sur 2024 (annexe 4)

L'appel à projets présenté dans la délibération DEFJ/2023/41 a pour objectifs de :

- encourager les actions de prévention permettant le développement des compétences psychosociales, promouvant l'égalité femmes/hommes, outillant sur la vie affective relationnelle et sexuelle, les violences sexistes, sexuelles et intrafamiliales. Ces actions peuvent être réalisées auprès de tous et toutes, dès le plus jeune âge, pour faciliter l'écoute, l'orientation et la mise en sécurité des victimes, mais aussi l'accompagnement des auteurs ;
- investir dans la formation et la montée en compétences des professionnels et bénévoles des territoires pour mieux repérer, écouter et orienter les victimes (adultes et enfants) de violences, ainsi que les auteurs ;
- soutenir les actions d'accompagnement spécifique ou global des victimes sous toutes ses formes (psychologiques, juridiques, administratives, etc.) enfants, adolescents et adultes de manières individuelles et collectives prenant en compte les parcours, en favorisant la continuité et l'articulation entre les différentes protections ;
- favoriser la mise en place d'actions et de programmes de prise en charge, d'accompagnement et de responsabilisation des auteurs de violences sexistes et sexuelles de manières individuelles et collectives.

Une attention particulière sera portée aux projets en direction des personnes en situation de handicap et des enfants victimes, aux actions reposant sur des programmes évalués et reconnus scientifiquement, ainsi que celles tournées vers les territoires peu ou non pourvus. Les besoins identifiés par les professionnels de première ligne seront également pris en compte.

Afin de répondre aux objectifs présentés, il est proposé d'approuver le cadre donné et le lancement d'un nouvel appel à projets en 2024 (annexe 4). Cet AAP permettra d'allouer des aides financières de manière annuelle ou triennale pour un budget global de 435 935 € par an pour soutenir le fonctionnement de projets existants ayant prouvé leur efficacité ou de projets innovants dans la lutte contre les violences intrafamiliales dans le Nord.

4. Poste de psychologue en appui au dispositif d'aide d'urgence (annexe 5)

Depuis novembre 2022, un dispositif d'aide d'urgence pour les victimes de violences conjugales est mis en place par la direction déléguée du Valenciennois de manière expérimentale.

L'accompagnement psychologique des victimes est un besoin central dans le parcours de sortie de violences, l'amélioration de l'état psychologique constituant fréquemment un prérequis à leur insertion dans l'emploi ou le logement. Au regard des difficultés rencontrées sur le Valenciennois et le Denaisis pour accueillir les victimes dans des délais raisonnables, et en lien avec la mise en place du dispositif d'aide financière d'urgence, il est proposé le financement à hauteur de 25 000 € d'un mi-temps de psychologue supplémentaire à titre expérimental, porté par le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) Nord Territoires, sur le territoire de la direction déléguée du Valenciennois.

Je propose au Conseil départemental :

- d'attribuer 5 aides financières de fonctionnement au titre du dispositif d'intervenant social en commissariat de police ou en gendarmerie aux associations pour un montant total de 197 733 €, dont 85 153 € pour 2023, 56 290 € pour 2024 et 56 290 € pour 2025 telles que présentées dans le rapport et reprises dans le tableau joint en annexe 1 du rapport ;
- de m'autoriser à signer les conventions annuelles, dans les termes des projets en annexes 1bis et 1ter, et triennales de fonctionnement pour 2023 entre l'Etat, le Département du Nord, les EPCI, le cas échéant, et l'organisme concerné, relatives au dispositif d'intervention sociale en commissariat de police ou en gendarmerie.
- d'attribuer 26 aides financières de fonctionnement, de renfort de projets structurants ou de projets innovants aux partenaires pour un montant total de 433 820 €, dans le cadre de l'appel à projets VIF 2023, telles que présentées dans le rapport et reprise en annexe 2 du rapport ;
- de m'autoriser à signer les 26 conventions annuelles de fonctionnement entre le Département du Nord et les différents partenaires, dans les termes du projet joint en annexe 3 du rapport ;
- d'autoriser le lancement de l'appel à projets VIF 2024 (annexe 4) afin d'allouer des aides financières pour un budget global de 435 935 € par an, pour soutenir des projets existants ou innovants contre les violences intrafamiliales sur le Département du Nord ;
- d'attribuer une aide financière pour l'expérimentation d'un mi-temps de psychologue supplémentaire sur la Direction Déléguée du Valenciennois, au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) Nord Territoires, pour un montant de 25 000 € en 2023, tel que présentée dans le rapport ;
- de m'autoriser à signer une convention de fonctionnement entre le Département du Nord et le CIDFF Nord Territoires, dans les termes du projet joint en annexe 5 du rapport.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
11007OP001	11007E02	400 000 €	28 147 €	85 153 €
11007OP002	11007E02	481 377 €	0 €	458 820 €

Christian POIRET
Président du Département du Nord